



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune de Liffré (35)**

n° MRAe 2017-004653

Décision du 16 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Liffré (Ille-et-Vilaine)** reçue le 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 9 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique de +2,75 %/an en vue d'atteindre 10 310 habitants environ d'ici 10 ans (en 2026), représentant une croissance de 3 100 habitants en 11 ans ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation (zones 1AU et 2AU) mais également aux secteurs urbanisés de l'« Endroit Joli », de « Penloup » (avenue François Mitterrand) et aux habitations des secteurs près de la rue de Rennes ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les effluents vers la station de traitement des eaux usées, de type « boues activées » et d'une capacité nominale de 18 500 équivalents habitants (EH) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;
- comprend le site Natura 2000 « Complexe Forestier Rennes-Liffré-Chevré, Etang et lande d'Ouée, Forêt de Haute Sève » ;
- est situé sur les bassins versants du Chevré et de l'Illet ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station d'épuration de la commune de Liffré (environ 8 100 équivalents habitants) est en adéquation avec les projets de raccordements envisagés ;

Considérant que l'extension de la zone d'assainissement collectif à plusieurs secteurs urbanisés permettra de réduire le nombre d'installations d'assainissement individuel non conformes ou défectives ;

Considérant que les travaux liés au raccordement au réseau d'assainissement collectif n'auront pas d'effet sur les espaces protégés et les zones humides car les zones d'urbanisation futures ont été définies en dehors de ces périmètres ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Liffré est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 16 mars 2017

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Agnès MOUCHARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex